

STATUTS (1)

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
(suivi ou non d'un sigle.)

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but.....
.....
.....

ARTICLE 3 :

Siège social : Le siège social est fixé à
.....
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.
Ou (2) la durée de l'association est fixée à

ARTICLE 5 :

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- c) Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.

(1) Modèle proposé à titre purement indicatif

(2) Porter la mention utile. En cas de durée limitée, indiquer le nombre d'années prévues pour cette durée ou l'événement dont la réalisation doit entraîner la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de 3 à ... membres (3) élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (4).

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 (4).

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Porter ensuite la mention :

Exemplaire certifié conforme à l'original -

La Secrétaire

La Présidente

(3) Une association doit avoir au minimum 2 membres . L'organe directeur peut donc comporter uniquement 2 personnes. Dans ce cas, la composition du bureau est composée d'un président et d'un secrétaire-trésorier.

(4) Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et de préciser le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne.